COVID-19

Mise à jour du mercredi 8 avril 2020

Plan d'intervention COVID-19

Ce plan d'intervention en lien avec la COVID-19 s'applique à tous les employés du RTC et du STAC, et ce, pour l'ensemble des directions et installations de l'organisation :

Responsabilités de l'employé

SITUATION	RESPONSABILITÉ
Vous présentez des **symptômes** de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, fatigue)	1. Ne pas se présenter sur les lieux du travail : avisez votre gestionnaire si vous êtes à la maison, ou quittez les lieux. Pour les **chauffeurs** : • avisez la répartition de votre absence maladie et laissez un message à votre superviseur pour l'informer que vous présentez des symptômes de la COVID-19; • si vous êtes sur la route, avisez le contrôle de votre situation et demandez d'être relevé. Quittez les lieux. 2. Communiquez avec la Santé publique au 418 644-4545 pour obtenir les indications pertinentes pour votre condition; 3. Écrivez à infocovid@rtcquebec.ca pour que les formulaires (si nécessaires) vous soient acheminés; 4. Le Service de la santé et sécurité au travail (SST) du RTC communiquera avec vous pour faire le suivi de votre condition de santé et connaitre les recommandations émises par la santé publique (repos, test dépistage COVID-19, avis d'isolement, etc.)
Vous êtes en **attente d'un résultat** de test de dépistage COVID-19	Restez en isolement à la maison pour une période de 14 jours suivant le dépistage.
Vous avez reçu un diagnostic **positif** à la COVID-19	1. Restez en isolement selon les recommandations de la Santé publique; 2. Avisez Manon Grondin, infirmière SST du RTC, au 418 627-2351, poste 4396, pour l'informer des recommandations émises par la Santé publique.

Vous avez reçu un diagnostic **négatif** à la COVID-19	1. Lors de l'appel de la Santé publique, demandez si vous êtes autorisé à revenir sur les lieux du travail : • si vous êtes asymptomatique, votre retour au travail sera autorisé; • si vous ne recevez aucun avis à l'effet que vous pouvez reprendre le travail et que vous ne présentez pas de symptômes, le RTC vous demandera de demeurer en isolement 14 jours suivant votre prélèvement; • si lors de votre prélèvement on vous informe que si vous ne recevez pas d'appel dans les 72 heures, c'est que votre test est négatif, et que vous êtes asymptomatique après ce délai, vous êtes autorisé à revenir au travail; • si vous présentez des symptômes, le retour au travail ne sera pas autorisé et une consultation médicale sera suggérée. 2. Avisez Manon Grondin, infirmière SST du RTC, au 418 627-2351, poste 4396, pour l'informer des recommandations émises par la Santé publique. **À noter que ces consignes sont à titre indicatif et peuvent être modifiées selon l'évolution de la situation et les conditions particulières propres à chaque situation.**

Responsabilités du Service de la santé et de la sécurité au travail du RTC

SITUATION	RESPONSABILITÉ
Un employé part en **absence maladie** pour cause de symptômes liés à la COVID-19	• Communiquer avec l'employé pour valider si celui-ci présente des symptômes de COVID-19**;** • Faire le suivi avec l'employé durant son absence pour appliquer les recommandations émises par la Santé publique.
Confirmation d'un test de **dépistage** COVID-19 chez un employé	• Demander à l'employé de demeurer à la maison, selon les indications de la Santé publique; • Aviser la Direction des infrastructures immobilières (DII) pour effectuer une désinfection (avec une solution d'eau de Javel 1:9) des lieux que l'employé aurait touchés dans les 24 heures précédents l'apparition des symptômes : ○ Bureau, inspection et répartition : désinfecter le bureau de travail, les salles de réunion utilisées et autres espaces communs visités**;** ○ Entretien : espaces et outils communs, véhicules utilisés**;** ○ Chauffeur : espaces communs visités et véhicules utilisés.

	○ Employés du STAC : adresser la demande au gestionnaire. • En cas de suspicion pour un chauffeur ou un client, déployer la procédure de travail pour désinfecter les véhicules potentiellement contaminés; • Aviser l'employé de demander lors de l'appel de la Santé publique s'il peut reprendre le travail, dans le cas d'un résultat négatif; • Faire un suivi auprès du gestionnaire ou de la répartition pour les aviser si le retour au travail de l'employé est autorisé ou non.
Un employé reçoit un **résultat positif** à la COVID-19	• Informer les personnes suivantes du résultat : ○ Marise Girard, coordonnatrice SST; ○ Annie Bélanger, directrice des ressources humaines et expertise d'affaires; ○ Directeur de division de l'employé. • Si nécessaire, demander à la Direction des infrastructures immobilières (DII) que les installations concernées soient mises en quarantaine, nettoyées et désinfectées dans les plus brefs délais (employés du STAC : adresser la demande au gestionnaire); • Collaborer avec la Santé publique pour l'enquête épidémiologique; • Préserver la confidentialité de l'information. En aucun cas le nom de l'employé ne doit être divulgué; • Effectuer le suivi de l'état de santé de l'employé au cours de sa maladie; • Obtenir le nom et les coordonnées d'un proche de l'employé ainsi que l'autorisation de communiquer avec lui si l'employé était dans l'impossibilité de communiquer avec le Service de la santé et sécurité au travail du RTC.
Un employé reçoit un **résultat négatif** à la COVID-19	• Si l'employé a reçu l'autorisation verbale de la Santé publique d'être de retour au travail : ○ si asymptomatique : retour au travail autorisé; ○ si symptomatique : retour au travail non autorisé et consultation médicale suggérée. • Si aucune autorisation verbale n'a été reçue de de la Santé publique lors de l'appel de résultat, le retour au travail n'est pas autorisé et un retrait en isolement de 14 jours suivant le prélèvement s'applique.

COVID-19

Responsabilités du directeur/gestionnaire

- Prendre les mesures nécessaires afin de limiter la propagation de la COVID-19 au sein de ses employés;
- Faire appliquer les mesures de prévention émises par la Santé publique auprès de ses employés (télétravail, distanciation sociale, lavage des mains, nettoyage, désinfection, etc.);
- Sur demande du Service SST, collaborer à l'enquête épidémiologique des autorités de la Santé publique.

Le présent document est évolutif selon l'état de la situation et les directives de la Santé publique.

La Direction des ressources humaines et expertise d'affaires